CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 77.975/2/V
du 26 aout 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2012 relatif à la délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel'

‡LW-CHIZPAFCJ-HHJHFMW‡

Le 11 juillet 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 27 aout 2025 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2012 relatif à la délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 26 aout 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ahmed TIOURIRINE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 aout 2025.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 aout.

‡LW-CHIZPAFCJ-HHJFFMW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 3 du projet modifie les exigences techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules accompagnateurs des convois de transport exceptionnel.

Ces exigences doivent être qualifiées de règles techniques au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 'prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information'.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de cette directive, tout projet de règle technique doit être communiqué à la Commission européenne.

Lors de la communication prévue par l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535, il convient d'également tenir compte de la période de *standstill* visée à son article 6 [1].

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de cette formalité et un alinéa consacré à son accomplissement sera visé au préambule du projet.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 33, § 2, du décret du 4 avril 2019 'relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière' ne procure pas de fondement juridique au projet. La mention de celui-ci sera omise.

2. Le préambule sera complété pour mentionner l'accord du Ministre du Budget du 10 juillet 2025.

[1] Voir en ce sens l'avis 74.505/4 donné le 18 octobre 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 'relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel'.

‡LW-CHIZPAFCJ-HHJFEMW‡

DISPOSITIF

Article 3

Il appartient à l'auteur du projet d'être en mesure de préciser les motifs pour lesquels la longueur de toit constitue le critère pertinent pour les dimensions du véhicule accompagnateur et non, par exemple, la longueur totale du véhicule ou encore l'empattement.

Article 5

Tel qu'il est rédigé, l'article 41, alinéa 1er, en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 'relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel' parait impliquer que les véhicules agricoles ne constitueront des véhicules exceptionnels que si, outre les conditions prévues à l'article 2, 6°, du décret du 4 avril 2019, ils obéissent aux conditions prévues dans le dispositif en projet.

Il s'ensuivrait qu'un véhicule agricole dont les dimensions sont supérieures à celles mentionnées dans l'article 41, alinéa 1er, en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 ne constituerait pas, en application de la réglementation en projet, un véhicule exceptionnel [2], alors qu'il correspond à la définition donnée à la notion de véhicule exceptionnel par l'article 2, 6°, du décret du 4 avril 2019. Outre qu'il n'apparait pas qu'un fondement juridique habilite le Gouvernement à modifier la définition du « véhicule exceptionnel » prévue dans le décret du 4 avril 2019, il ne semble pas que cette conséquence corresponde à l'intention de l'auteur du projet.

Cette intention semble plutôt être de maintenir la notion de « véhicule agricole exceptionnel » qui constituerait une catégorie spécifique de « véhicule exceptionnel » et devrait à ce titre répondre tant aux exigences générales découlant de l'article 2, 6°, du décret du 4 avril 2019 qu'à celles spécifiques prévues dans l'article 41, alinéa 1er, en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024. À défaut de respecter ces exigences spécifiques, ces véhicules exceptionnels ne bénéficieraient pas du régime particulier applicable au « véhicule agricole exceptionnel », mais resteraient soumis à la réglementation applicable au « véhicule exceptionnel ».

Si tel est bien le cas, la formulation de l'article 5 sera clarifiée en conséquence. Si l'auteur du projet poursuit un autre objectif, il veillera à le clarifier en tenant compte, le cas échéant, des observations qui précèdent.

[2] L'article 41, alinéa 1er, 2°, en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 dispose en effet que le véhicule agricole est un véhicule exceptionnel si sa largeur est inférieure ou égale à 4,25 mètres.

‡LW-CHIZPAFCJ-HHJHFMW‡

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. L'article 2 précisera que l'insertion se rapporte à l'alinéa 1er de la disposition modifiée.

2. À l'article 8, la phrase liminaire sera rédigée comme suit :

« Dans l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2012 relatif à la délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, les paragraphes 3 et 4, abrogés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024, sont rétablis dans la rédaction suivante : » [3].

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Bernard BLERO

[3] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule 4-2-1-3.

‡LW-CHIZPAFCJ-HHJFEMW‡